

ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de permis de construire en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol par la société ENGIE-PV-COURTERANGES sur le territoire de la commune de COURTERANGES

<p>RAPPORT – CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</p>

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I – CADRE GENERAL DU PROJET

II – OBJET DE L'ENQUÊTE

III – CADRE JURIDIQUE

IV – COMPOSITION ET ETUDE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

V – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

VI – EXAMEN DES OBSERVATIONS

DEUXIEME PARTIE : ANNEXES

TROISIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I – CADRE GENERAL DU PROJET

1-1 Contextes

Contexte National - dans le cadre de la protection de l'environnement, la France s'est fixé deux objectifs :

- réduire de 40% ses émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2030 (par rapport à 1990)
- réduire de 75% ses émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050 (par rapport à 1990)

Pour parvenir à ces objectifs, la loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV) prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020, et à 32% en 2030.

Contexte Régional - le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) de l'ex Région Champagne-Ardenne a été approuvé le 29 juin 2012. Ses objectifs ont été fixés aux horizons 2020 et 2050 et concernent :

- l'atténuation des causes du changement climatique et notamment les GES
- la réduction de la pollution atmosphérique et de ses effets
- le développement des énergies renouvelables et de récupération, dont les centrales photovoltaïques, pour lesquelles l'objectif a été fixé à une production énergétique de 159 GWh/an en 2020, contre 97 GWh/an en 2014 (1 GWh = 1000 MWh).

A noter que ce PCAER est intégré dans le SRADDET Grand-Est approuvé le 24 janvier 2020.

Contexte Local – La commune de Courteranges fait partie de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole et du Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne, porteur du SCoT des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020.

L'objectif 3.1.20 de ce dernier indique en particulier : « la nécessité de privilégier le développement du photovoltaïque sur les sites et constructions les plus appropriés, dont les sites pollués ». Le site sur lequel le présent projet doit être réalisé est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Courteranges a été approuvé le 17 décembre 2002. Sa dernière révision a été approuvée le 31 mai 2016. Selon le zonage, le projet se situe en zone N. Il s'agit de terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels. Selon le règlement du PLU, les constructions de toute nature sont interdites. Sont cependant admis en zone N : Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif, notamment les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité ferroviaire. La centrale photovoltaïque étant considérée comme un équipement d'intérêt collectif, le PLU autorise son implantation sur ce site. De plus, le PADD (Projet d'Aménagement de Développement Durable) du PLU encourage le développement des énergies renouvelables et notamment la création d'une ferme solaire en périphérie de l'espace urbanisé.

1-2 Présentation du porteur de projet

ENGIE GREEN est une filiale détenue à 100 % par le Groupe ENGIE. Elle est experte dans les domaines du développement, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance des parcs éoliens et photovoltaïques en France ; 20 agences en couvrent le territoire.

1-3 Présentation de la commune

La commune de Courteranges se situe à environ 17 kilomètres à l'est de Troyes et fait partie du canton de Vendevre sur Barse ; elle est intégrée au Parc National de la Forêt d'Orient. Sa population est estimée à 600 habitants.



II – OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique est prescrite par la Préfecture de l'Aube, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, déposée en mairie de Courteranges le 23 décembre 2020, par la société ENGIE-PV-COURTERANGES, en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Courteranges.

A l'issue de l'enquête publique, le service instructeur de la Préfecture de l'Aube sera à même de conclure sur la recevabilité de la demande sus-mentionnée.

III – CADRE JURIDIQUE

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre, entre autres, des textes suivants :

- article L 121-1 du code de l'environnement, traitant du débat public et son champ d'action, pour les projets d'aménagements et d'équipements d'intérêt national de l'État
- article L 122-8 du code de l'environnement, traitant de l'incidence notable sur l'environnement de certains projets ou programmes
- articles L 123-1 et suivants, R122-2, R123-1 et suivants du code de l'environnement, traitant du champ d'application, de la procédure et du déroulement de l'enquête publique
- article R 421-1 du code de l'urbanisme, traitant des constructions nouvelles soumises à permis de construire
- article R 422-2 du code de l'urbanisme, traitant des délais d'instruction pour les demandes de permis de construire soumis à enquête publique
- décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité

IV – COMPOSITION ET ETUDE DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

4-1 : Composition du dossier

Le dossier tel qu'il m'a été remis par la Préfecture de l'Aube, Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, est composé des pièces désignées ci-après :

- la demande de permis de construire (cerfa n° 13409*06) établie par la société Engie-Pv-Courteranges en date du 17 décembre 2020, accompagnée de ses pièces jointes : plan de situation, plan de masse, plans en coupe du terrain et des constructions, notice descriptive, plan des façades et toitures et insertion du projet dans son environnement
- l'étude d'impact
- les avis des Personnes Publiques Associées (PPA)
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)
- le mémoire en réponse aux observations de la MRAE par la société ENGIE GREEN
- l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- le registre d'enquête

4-2 : Etude du dossier

4-2-1 : Description générale du projet

Le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Courteranges ; le terrain d'implantation correspond à une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), propriété de la société SUEZ RV Nord Est.

Le terrain fera l'objet d'un bail emphytéotique d'une durée de 35 ans, établi entre SUEZ RV Nord Est, d'une part, et ENGIE-PV-COURTERANGES, d'autre part.

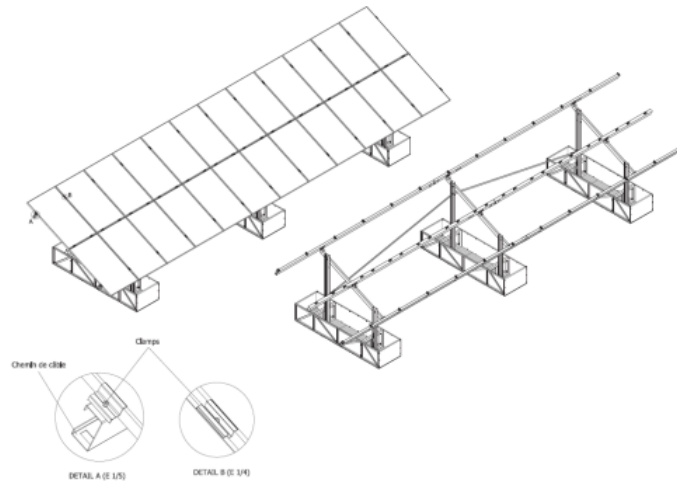
Chiffres clés

- Type de terrain : ancienne ISDND
- Emprise foncière : 13,6 ha
- Emprise du projet : 11,8 ha
- Emprise des panneaux solaires au sol : 5,4 ha
- Surface totale des panneaux solaires : 5,9 ha Installation
- Centrale photovoltaïque de 12 MWc Spécificités techniques
- 29 646 modules de type Silicium monocristallin
- Implantation des panneaux sur des structures fixes : environ 1647 structures
- Puissance unitaire du module : 405 Wc
- Dimensions des modules (L x l) : 2,015 x 1,000 m
- 3 postes de transformation de 30 m²
- 1 poste de livraison de 30 m²
- 1 conteneur de stockage de 30 m² Production et Équivalent en termes de personnes alimentées en électricité
- Une production d'énergie annuelle estimée à 13 500 MWh/an
- Équivalent en termes de personnes alimentées : 6 100 personnes
- 5 481 tonnes de CO₂ évitées par an par rapport à un système à gaz. (Hypothèse de CO₂ produit par kWh produit : 406 gCO₂/kWh) Source : Ademe

localisation du projet



ENGIE GREEN envisage pour la fixation des structures porteuses des panneaux, d'utiliser des fondations de type longrines : 2 à 3 longrines / structure. Les longrines en béton, préfabriquées ou coulées sur site, sont disposées sur le sol sans être enterrées. Afin d'assurer la stabilité de l'installation, les structures pourront être reliées entre elles.



Exemple d'implantation de longrines

Depuis les modules photovoltaïques jusqu'aux postes de transformation, les câbles seront regroupés par chemins de câbles, dans des gaines de protection, disposés sur les longrines béton et non enterrées. Les câbles HTA reliant les postes de transformation au poste de livraison seront disposés directement sur le sol puis recouvert de matériaux. Les câbles permettant la connexion entre le poste de livraison et le poste d'injection passeront par des tranchées en raison de leur positionnement en dehors du dôme de déchets.

La zone d'implantation de la centrale photovoltaïque sera équipée d'une clôture sur l'ensemble de son périmètre. La clôture sur le bord Ouest du site (le long du chemin) sera rigide et les clôtures intérieures autour des haies seront de type agricole.

A ce stade du projet, le raccordement électrique envisagé se ferait sur le poste source de Troyes-Est, situé à environ 12,8 km du site.

En fin d'exploitation, toutes les installations seront démantelées, les panneaux photovoltaïques seront pris en charge et recyclés par PV Cycle. Les câbles électriques, les locaux techniques et les longrines seront également recyclés. Ainsi, à l'issue de la phase d'exploitation, le terrain sera rendu dans un état comparable à l'état actuel sans consommation d'espace.

L'étude d'impact, déposée conjointement à la demande de permis de construire, a été menée à partir de 3 enjeux :

- un volet « milieux naturels » - étude menée par Auddicé Environnemental
- un volet « agricole » - étude menée par la Chambre d'Agriculture de l'Aube
- un volet « paysager » - étude menée par Savart Paysage

4-2-2 : Volet milieux naturels

Cette étude a été réalisée en retenant 3 zones permettant d'en définir la nature des impacts potentiels, leurs niveaux, ainsi que les mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) :

- une zone immédiate correspondant à la zone d'implantation potentielle (ZIP)
- une zone rapprochée : rayon de 500 mètres autour de la ZIP
- une zone éloignée : rayon de 5 kilomètres autour de la ZIP

Plusieurs zones naturelles d'intérêt reconnu sont ainsi répertoriées à l'intérieur de ces périmètres.

1 site NATURA 2000 comprenant 1 Zone de Protection Spéciale et 2 Zones Spéciales de Conservation, situées à l'extérieur de la ZIP

1 ZNIEFF de type 1 se situant en partie à l'intérieur du périmètre rapproché

1 ZNIEFF de type 2 se situant à proximité du périmètre rapproché

6 ZNIEFF de type 1 et 1 de type 2 sont présentes au sein du périmètre éloigné

1 ZICO se situant en partie à l'intérieur du périmètre rapproché

La Réserve Naturelle des Prairies Humides de Courteranges se situant à l'extrémité du périmètre rapproché

Le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient englobe la quasi intégralité des 3 zones d'étude

Le site RAMSAR englobe l'intégralité des 3 zones d'étude

Enfin, le secteur d'étude est concerné par un Schéma Régional de Cohérence Ecologique ; c'est ainsi que le périmètre rapproché se situe en périphérie d'un corridor de trame boisée à préserver.

Au titre des mesures d'évitement, réduction, compensation (ERC), il n'a pas été retenu de mesures spécifiques pour ces différentes zones, l'évitement des zones à enjeux les plus proches se situant en zone rapprochée à 380 mètres au Nord-Est de la zone d'implantation.

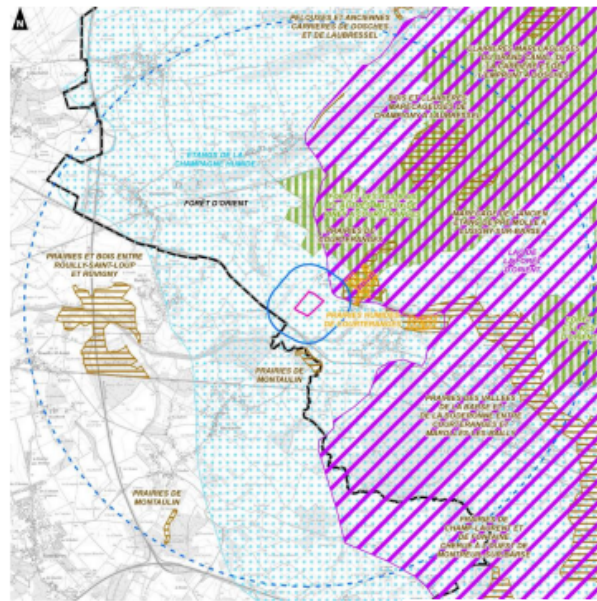
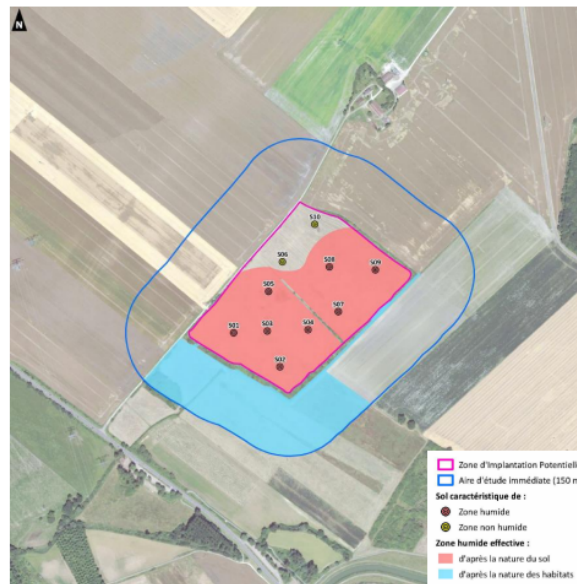


Figure 54 : Zones naturelles d'intérêt reconnu – Audlicé

carte de situation des zones naturelles d'intérêt reconnu

Par ailleurs, une recherche de zones humides a été réalisée sur la ZIP. Des investigations relatives à la végétation et aux habitats ont été menées conjointement à une étude pédologique, cette dernière ayant consisté en plusieurs sondages à la tarière, sur une profondeur comprise entre 50 cm et 1,20 m. Ainsi, une surface d'environ 10,66 ha a été considérée comme appartenant à une zone humide. Toutefois, cette caractéristique est à relativiser du fait de la nature des sols, à savoir : une ancienne ISDND sur laquelle un réaménagement a été opéré par un dépôt de 50 cm de terre imperméable compactée, surmonté de 30 cm de terre végétale.



Délimitation de la zone humide

Au titre des mesures ERC, un site de compensation a été retenu sur une parcelle détenue par la commune de Courteranges ; sa superficie est de 3,28 ha.

3 actions écologiques y sont prévues :

- maintien en partie centrale de la libre évolution de l'embroussaillage, ainsi que des enrobés présents sur une ancienne piste de karting.
- réouverture de 1 ha de prairie humide.
- creusement de deux mares d'environ 30 m³ chacune.



localisation de la parcelle de compensation (en rouge)

D'autres thématiques environnementales ont été abordées afin d'en évaluer les impacts potentiels. Ont ainsi été considérés comme ayant à subir un impact faible à modéré, avec ou sans mesure d'évitement et réduction :

- l'air en phase travaux
- les sols et sous-sols
- les masses d'eau souterraines et superficielles
- les milieux naturels avifaune, chiroptère, amphibiens et reptiles, insectes
- l'habitat et la flore
- l'occupation des sols en phase travaux
- la voirie en phase travaux
- le cadre de vie
- les risques naturels et technologiques

Sont, par ailleurs, recensés comme n'ayant à subir aucun impact :

- la topographie du site
- la masse d'eau souterraine en phase travaux
- le milieu naturel mammifères terrestres
- la voirie en phase exploitation
- le patrimoine

Enfin, plusieurs thèmes ont été retenus comme ayant un impact positif sur l'environnement et l'économie locale:

- l'air en phase exploitation ; l'exploitation de panneaux photovoltaïques ne produit ni émission gazeuse, ni poussière, ni émission polluante
- l'occupation des sols en phase exploitation ; valorisation d'une ancienne ISDND
- l'économie ; consultation d'entreprises locales pour la réalisation de la partie génie civil et VRD en phase travaux, et recettes fiscales pour les commune en phase exploitation

4-2-3 : Volet Agricole

La parcelle où sera implanté le parc photovoltaïque est actuellement exploitée par un agriculteur de la commune, sous forme d'une ou deux coupes de foin, destinée à la valorisation de son cheptel.

Un changement de forme juridique de l'exploitation, lié au départ d'un des membres de la société, contraint l'exploitant en place à une nouvelle orientation des ses productions, à savoir, l'abandon de sa filière élevage.

Pour mémoire, le sol est constitué d'un ancien enfouissement de déchets sur lequel a été apportée 50 cm de terre imperméable compactée, surmontée de 30 cm de terre végétale. Le travail du sol en profondeur est en conséquence totalement proscrit, et cette parcelle ne présente plus aucun intérêt dans la conduite de l'exploitation actuelle.

Un éleveur d'ovins, jeune agriculteur récemment installé dans une commune distante d'une quinzaine de kilomètres de Courteranges, cherche à agrandir son exploitation afin d'augmenter son potentiel économique, notamment par l'éco pâturage, et s'est d'ores et déjà engagé dans la finalisation d'une prestation d'entretien du site avec sa troupe de moutons. Une convention pluriannuelle de pâturage sera conclue entre le propriétaire du terrain, SUEZ RV Nord-Est, et l'exploitant.

Ainsi, ce projet ne donnera lieu à aucun versement de compensation collective agricole par la société ENGIE-PV-COURTERANGES, cette dernière s'engageant dans l'accompagnement financier du projet d'accroissement de la troupe ovine et de son exploitation sur le site.

4-2-4 : volet paysager

Du point de vue paysager, le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque présente des impacts considérés comme faibles à modérés, selon l'origine de sa visibilité dans son environnement naturel. Des haies sont présentes à différents endroits autour de la parcelle. Quatre secteurs de co-visibilité sont recensés :

- depuis la ferme de Pont Barse située à proximité, légèrement en hauteur : impact considéré modéré
- depuis la route départementale D186 : impact considéré faible
- depuis la vélovoie : impact considéré modéré
- depuis la route départementale D619 : impact considéré modéré

Mesures ERC : les haies existantes seront conservées et développées, et complétées sur les parties en étant dépourvues. Ces plantations seront composées de végétaux indigènes au développement identique à ceux qui composent actuellement les haies autour du site d'implantation. Les végétaux plantés auront une taille de 120 à 150 cm afin que l'effet de masque recherché apparaisse rapidement après la plantation. L'utilisation d'espèces identiques à celles déjà présentes permet également d'intégrer ces nouvelles plantations au mode de gestion actuellement mis en œuvre sur la végétation existante.

L'installation de la future centrale se faisant sur un site dépourvu de végétation, aucune mesure de compensation paysagère n'est nécessaire. L'implantation n'engendre pas de suppression de végétaux existants.



Carte des mesures paysagères

4-3 – Avis MRAE

Les conclusions de cette étude d'impact ont donné lieu à un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 29 juillet 2021 (annexe 8), suivi d'un mémoire en réponse présenté par ENGIE GREEN en date du 31 août 2021 (annexe 9).

En introduction, la MRAE rappelle que le site d'étude avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique le 7 mars 2014 qui interdisait, compte tenu des activités passées exercées sur le site et de la présence de déchets, toute construction ou occupation des terrains sur la zone. Cet arrêté a été modifié, à la suite de la demande du propriétaire du site, la société SUEZ RV Nord-Est, par un nouvel arrêté préfectoral, en date du 2 juillet 2021, lequel a changé les conditions d'application de la servitude d'utilité publique initiale et permet à présent d'autoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur ce site, sous certaines conditions.

Ci-après, tableau récapitulatif des avis et réponses

Avis MRAE (synthèse)	Réponses ENGIE GREEN (synthèse)
Prise en compte des nouvelles dispositions de l'arrêté préfectoral du 02/07/2021, en précisant les responsabilités respectives de ENGIE et SUEZ.	Les responsabilités sont bien définies : SUEZ est le propriétaire de la parcelle ENGIE est responsable de la gestion, de l'entretien et de la surveillance de la centrale, ainsi que de la remise en état du site en fin d'exploitation.
Travaux de raccordement du site sur le poste source pour l'électricité produite : si impact sur l'environnement, complément d'étude et avis de l'AE à prévoir.	Ce point est bien noté. Ces travaux seront sous l'entière responsabilité de ENEDIS, seul habilité à valider le tracé du raccordement, après lancement par ENGIE d'une demande d'offre de raccordement, laquelle ne peut être lancée qu'après l'obtention du permis de construire.
Conformité du projet au S3REnR de Champagne	Une étude de raccordement sera lancée auprès

Ardenne à démontrer.	d'ENEDIS, afin de confirmer la possibilité de se raccorder au poste de Troyes-Est, via un transfert de capacité au sein du schéma S3REnR régional.
Articulation du projet avec la charte du PNR à préciser.	Le projet apparaît compatible avec les 3 axes principaux de la charte du PNRFO, à savoir : - préserver les patrimoines et gérer l'espace rural - valoriser durablement les ressources, notamment l'énergie - accompagner les activités de services et loisirs (le projet n'est toutefois pas concerné par cette taxe).
Justification du choix d'aménagement prévu après comparaison avec d'autres alternatives possibles afin de démontrer le caractère « moindre » de l'impact environnemental.	Le projet répond au cahier des charges des appels d'offres PPE2, lequel privilégie le développement de centrales au sol sur les sites dits dégradés à réhabiliter. La démarche ERC a bien été développée en évitant au maximum les enjeux sur la faune et la flore.
Régionalisation des calculs d'équivalence de consommation électrique produite (différence de 1600 habitants entre ENGIE et MRAE).	Les chiffres présentés correspondaient à une moyenne nationale. ENGIE prend en compte la demande de régionalisation des calculs d'équivalence.
Précisions à apporter sur le temps de retour énergétique de l'installation.	Le temps de retour énergétique est d'environ 3 à 4 ans selon calculs présentés dans le mémoire en réponse annexé au présent rapport.
Précisions à apporter sur le temps de retour de l'installation au regard des GES.	Le temps de retour CO2 est d'environ 3 à 4 ans selon calculs présentés dans le mémoire en réponse annexé au présent rapport.
Bilan des émissions de GES en tenant compte des émissions en amont (extraction des matières premières ...) et en aval de l'exploitation (démantèlement ...).	L'analyse a bien été réalisée de la fabrication des modules jusqu'au démantèlement de l'installation, en prenant en compte la construction de la centrale.
Présentation des autres impacts positifs sur l'environnement.	Le photovoltaïque ne pollue pas les eaux, ne rejette pas de gaz toxiques, les modules sont nettoyés à l'eau et les postes de transformation équipés de bac en vue de la récupération de substances potentiellement polluantes.
Précisions à apporter sur les modalités juridiques et financières garantissant le démantèlement.	ENGIE s'engage à assurer le démantèlement du site, conformément aux accords fonciers signés avec le propriétaire. D'autre part, le projet est candidat au cahier des charges des appels d'offres PPE2. Enfin, le montant du démantèlement est pris en compte dans le plan d'affaires du projet.
Précautions à prendre pour éviter la détérioration de la couche de terre pendant la phase « travaux », et toute forme de pollution pendant la phase « exploitation ».	L'enjeu de la couche de terre a bien été pris en compte ; l'entretien de la parcelle sera réalisé par un pâturage extensif d'ovins ; les modules feront l'objet d'un nettoyage annuel, à base d'eau claire exclusivement, limitant tout risque de pollution. La circulation des engins pendant la phase conception est prévue uniquement en périphérie.

4-4 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Avis ARS : avis favorable sous réserve de :

- éviter toute pollution ou détérioration de la couche de terre en phase construction
- éviter toute pollution en phase exploitation de la centrale

Avis Chambre d'Agriculture : avis favorable, sous réserve de la mise en œuvre du projet agricole.

Avis DDCSPP : rappel de la présence de plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au sein des aires d'étude rapprochée et éloignée du projet, réparties comme suit :

- aucune ICPE en aire d'étude immédiate
- une ICPE en aire d'étude rapprochée
- quatre ICPE en aire d'étude éloignée

Avis DDT Service eau et biodiversité :

- compte tenu de la surface totale du site égale à 13,6 ha ce projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la loi sur l'eau
- compte tenu de la surface considérée comme « imperméabilisée » égale à 9656 m² ce projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la loi sur l'eau
- l'ensemble des mesures de compensation doit permettre de maintenir, voir d'améliorer à moyen et long terme, l'accueil des espèces fréquentant actuellement la plate-forme humide objet du projet

Avis CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers): avis favorable

Avis du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient : avis favorable assujetti de quelques préconisations :

- pour les bâtiments techniques, choisir une autre teinte que gris clair ; préconisé : brun/rouge, ou ton pierre ou vert olive
- le projet étant situé en zone humide, rappel de la loi sur l'eau (voir avis DDT ci-dessus)
- proposition de signature d'une convention d'accompagnement par l'ingénierie du PNRFO

Avis RTE (réseau de transport d'électricité) :

Rappel de la présence d'une ligne de haute à très haute tension à proximité du site, nécessitant quelques recommandations et précisions :

- distance de sécurité de 5 mètres à respecter (arrêté interministériel technique du 17 mai 2001)
- pas de modification du sol à moins de 20 mètres des fondations d'un pylône
- voies d'accès au site à 8 mètres des câbles conducteurs, et libre passage autour des pylônes de 20 mètres
- vérification de la compatibilité du projet avec les ouvrages RTE
- autorisation de RTE pour toute construction (bâtiments, clôture ...) à proximité directe d'un support électrique, ainsi que pour l'ensemble des réseaux secs et humides.

Avis du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) :

Afin de permettre une intervention efficace des sapeurs pompiers en cas d'incendie, les prescriptions essentielles suivantes sont à respecter :

- la réserve incendie souple prévue sur le site doit respecter les conditions de la fiche n° 11 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)
- les voies de circulation doivent être conçues de manière à permettre l'accessibilité aux différents endroits du site (voir RDDECI)
- mettre en place à l'entrée du site un plan d'intervention faisant apparaître les différents organes de coupure
- signaler de façon visible tous les organes de coupure d'urgence
- apposer un pictogramme dédié au risque photovoltaïque
- tenir à disposition des secours, une fiche synthétisant les procédures de mise en sécurité de l'unité de production
- réaliser un document d'intervention simplifié et le soumettre au SDIS
- informer le SDIS de la fin des travaux, afin d'organiser des visites destinées à améliorer la connaissance opérationnelle du secteur de la future centrale photovoltaïque

V – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

5-1 Organisation de l'enquête publique

Suite à la demande formulée par Monsieur le Préfet du département de l'Aube pour la désignation d'un commissaire enquêteur, le Tribunal Administratif, par décision n° E21000130/51 en date du 7 décembre 2021, me désigne commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique (annexe n°1).

Par arrêté préfectoral n° PCICP2022003-0001 en date du 3 janvier 2022, Monsieur le Préfet de l'Aube prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur la délivrance d'un permis de construire en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque par la société ENGIE-PV-COURTERANGES sur le territoire de la commune de COURTERANGES.

La dite enquête publique est prévue pour une durée de 33 jours, du jeudi 27 janvier 2022 au lundi 28 février 2022 (annexe n°2). Y sont précisées les dates de permanence du commissaire enquêteur, les modalités de consultation du dossier, ainsi que la présence du registre d'enquête à disposition du public. Il y est également rappelé que les éventuelles observations peuvent être portées, outre le registre d'enquête, par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, ou par courrier électronique à l'adresse dédiée à la Préfecture.

5-2 Déroulement de l'enquête publique

En date du 20 janvier 2022, je me rends à la Préfecture de l'Aube, service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, afin d'y retirer le dossier « papier » soumis à enquête publique, ainsi que le registre d'enquête.

Ce même jour, rendez-vous est pris avec le représentant de la société ENGIE-GREEN et Monsieur le Maire de Courteranges, sur le site d'implantation de la future centrale photovoltaïque, pour un état des lieux, afin d'en appréhender les contraintes, perspectives visuelles, et l'approche globale du projet dans son environnement naturel.

La visite se poursuit dans les locaux de la Mairie de Courteranges, où le dossier soumis à enquête publique,

accompagné du registre d'enquête, sera consultable durant la durée ci-dessus arrêtée.

5-2-1 Mesures de publicité

Conformément à la législation ainsi qu'à l'arrêté préfectoral, les mesures de publicité ont bien été réalisées dans la presse locale (annexe n° 3), à savoir :

- L'Est Eclair en date des mercredi 12 janvier 2022 et samedi 29 janvier 2022
- Libération en date des mercredi 12 janvier 2022 et samedi 29 janvier 2022

Par ailleurs, l'affichage en mairie a bien été réalisé et vérifié par mes soins, à mon arrivée lors de ma première visite. De même, lors du rendez-vous sur site, j'ai pu constater qu'un affichage de l'avis d'enquête publique était visible à l'entrée de la voie d'accès conduisant au site, ainsi qu'en limite de propriété.

Enfin, une plaquette d'information conçue et réalisée par la société ENGIE GREEN (annexe 4), a été distribuée à l'ensemble des habitations du territoire communal ; y est présenté le projet depuis sa réflexion jusqu'au stade de son démantèlement.

5-2-2 Permanence du commissaire enquêteur

Mes permanences se sont tenues en mairie de Courteranges, aux dates et horaires mentionnés dans l'arrêté préfectoral et rappelés dans les mesures publicitaires, à savoir :

- le jeudi 27 janvier 2022 de 14 heures à 16 heures
- le samedi 5 février 2022 de 10 heures à 12 heures
- le lundi 21 février 2022 de 14 heures à 16 heures
- le lundi 28 février 2022 de 16 heures à 18 heures

Celles-ci se sont déroulées dans d'excellentes conditions matérielles.

VI – EXAMEN DES OBSERVATIONS

6-1 Tableau des permanences

Dates de permanence	Nombre de visites	Nombre d'observations
Jeudi 27 janvier 2022	0	0
Samedi 5 février 2022	0	0
Lundi 21 février 2022	0	0
Lundi 28 février 2022	0	0

6-2 Examen des observations hors permanence et courriers reçus en mairie

Aucune observation enregistrée hors permanence et absence de courrier reçu.


6-3 Examen des observations enregistrées sur l'adresse électronique ouverte à la Préfecture de l'Aube

Aucune observation enregistrée à l'adresse électronique ouverte sur le site dédié de la Préfecture de l'Aube.

Le 28 février 2022, à 18 heures, le délai étant expiré, j'ai, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° PCICP2022003-0001, et en présence de Monsieur le Maire de Courteranges, déclaré close l'enquête publique, signé et récupéré le registre d'enquête pour transmission aux services de la Préfecture de l'Aube.

Mes conclusions et avis figurent en un document séparé, constituant la troisième partie de ce rapport.

Rédigé à Blaise, le 14 mars 2022

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'P. Rambour', written on a light-colored background.

Patrick Rambour
Commissaire enquêteur

DEUXIEME PARTIE

ANNEXES

- 1 - Décision n° E21000130/51 du tribunal administratif de Châlons en Champagne en date du 7 décembre 2021, nommant le commissaire enquêteur
- 2 - Arrêté préfectoral n° PCICP2022003-0001 du 3 janvier 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et ses modalités
- 3 - Publications dans la presse
- 4- Plaquette d'information au public
- 5 - Copie du registre d'enquête publique
- 6 - Procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur
- 7 – Retour en réponse au procès verbal de synthèse
- 8 – Avis MRAE
- 9 – Mémoire en réponse à MRAE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de permis de construire en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol par la société ENGIE-PV-COURTERANGES sur le territoire de la commune de COURTERANGES

AVIS ET CONCLUSIONS

I - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1-1 Objet de l'enquête publique

Le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Courteranges ; le terrain d'implantation correspond à une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), propriété de la société SUEZ RV Nord Est.

Le terrain fera l'objet d'un bail emphytéotique d'une durée de 35 ans, établi entre SUEZ RV Nord Est, d'une part, et ENGIE-PV-COURTERANGES, d'autre part..

1-2 Objectifs du projet

L'enquête publique est prescrite par la Préfecture de l'Aube, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, déposée en mairie de Courteranges le 23 décembre 2020, par la société ENGIE-PV-COURTERANGES, en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Courteranges.

A l'issue de l'enquête publique, le service instructeur de la Préfecture de l'Aube sera à même de conclure sur la recevabilité de la demande sus-mentionnée.

II - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Vu la demande de permis de construire déposée le 23 décembre 2020 à la mairie de Courteranges par la société ENGIE-PV-COURTERANGES , en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de 12 MWc de puissance.

- Vu la réglementation régissant les installations photovoltaïques au sol supérieures ou égales à 250 kWc et notamment :

- l'article R421-1 du code de l'urbanisme pour le permis de construire

- les articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement, pour l'étude d'impact et l'enquête publique.

- Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022003-0001 en date du 3 janvier 2022, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur la délivrance d'un permis de construire en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque par la société ENGIE-PV-COURTERANGES sur le territoire de la commune de Courteranges.

- Vu les articles L123-1 et suivant R123-1 à R 123-26 du Code de l'environnement relatifs au déroulement de l'enquête publique.

- Vu la décision n° E21000130/51 en date du 7 décembre 2021, par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne me désigne commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique.

- Attendu que le dossier mis à la disposition du public est complet et respecte les prescriptions des articles R123-1 à R 123-26 du code de l'environnement.

- Attendu que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 29 juillet 2021 a bien fait l'objet d'un mémoire en réponse par la Société Engie-Green le 3 août 2021.

- Attendu que les mesures de publicité ont bien été respectées, à savoir :

- l'Est Eclair en date des mercredi 12 janvier 2022 et samedi 29 janvier 2022
- Libération en date des mercredi 12 janvier 2022 et samedi 29 janvier 2022

- que l'affichage de l'avis d'enquête publique en Mairie de Courteranges était bien réel, à la vue du public et que cet affichage est resté en place pendant toute la durée de l'enquête.

- qu'un affichage sur le terrain a été constaté et que cet affichage est resté en place pendant toute la durée de l'enquête.

- qu'un avis d'enquête a également été publié sur le site internet des services de l'État au lien suivant :

«<https://www.aube.gouv.fr/Publications/Amenagement-du-territoire-Environnement-Developpement-durable/Enquetes-publiques-autres-que-ICPE/ENGIE-PV-COURTERANGES-Centrale-photovoltaïque-a-COURTERANGES> »

- Attendu que pendant la durée de l'enquête, j'ai assuré quatre permanences au siège de la mairie de Courteranges, aux dates et heures suivantes :

- le jeudi 27 janvier 2022 de 14 heures à 16 heures
- le samedi 5 février 2022 de 10 heures à 12 heures
- le lundi 21 février 2022 de 14 heures à 16 heures
- le lundi 28 février 2022 de 16 heures à 18 heures

Celles-ci se sont déroulées dans d'excellentes conditions matérielles.

- Considérant que lors de ces quatre permanences, je n'ai reçu aucune visite, qu'aucun courrier ne m'a été transmis, et que, par ailleurs, aucune observation n'a été déposée tant sur le registre d'enquête à disposition en mairie que sur le site internet des services de l'État, la conclusion qui s'impose est : « absence d'opposition au projet ».

- Considérant que le projet répond concrètement à différents objectifs :

- la réduction des gaz à effet de serre (GES) ; le rejet d'environ 5 481 tonnes de CO2 sera ainsi évité par rapport à une installation constituée d'un système à gaz

- la centrale photovoltaïque permettra la production annuelle d'environ 13 500 Mwh/an, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs de développement de production d'énergie renouvelable fixés par le PCAER de Champagne-Ardenne approuvé le 29 juin 2012

- La commune de Courteranges fait partie de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole et du Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne, porteur du SCoT des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020.

L'objectif 3.1.20 de ce dernier indique en particulier : « la nécessité de privilégier le développement du photovoltaïque sur les sites et constructions les plus appropriés, dont les sites pollués ». Le site sur lequel le présent projet doit être réalisé est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), et répond à cette caractéristique.

- Considérant que lors de l'étude d'impact réalisée et jointe à la demande de permis de construire, les mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) ont bien été identifiées, et les solutions permettant d'en atteindre les objectifs clairement exposées.
- Considérant que le choix de longrines disposées sur le sol sans être enterrées pour la fixation des structures porteuses des panneaux, ainsi que des chemins de câbles, va permettre le strict respect des conditions d'exploitation du site, à savoir une ancienne ISDND où tout travail du sol en profondeur est totalement proscrit.
- Considérant que le projet va permettre à un jeune agriculteur le développement économique de son exploitation, lui offrant la possibilité d'un exercice à temps plein pour son activité professionnelle.
- Considérant que mon rapport de synthèse (annexe 6), daté et transmis au porteur de projet le 02 mars 2022, a fait l'objet par ce dernier, d'un retour en réponse le 10 mars 2022 (annexe 7), dans lequel confirmation m'est apportée quand à la prise en compte de l'ensemble des observations et prescriptions exprimées par les Personnes Publiques Associées, pour mémoire : ARS, Chambre d'Agriculture, DDT service eau et biodiversité, CDPENAF, DDCSPP, DREAL, RTE, Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, SDIS.

J'émet un **avis favorable** à la délivrance du permis de construire en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Courteranges, par la société ENGIE-PV-COURTERANGES, assorti des recommandations suivantes :

- informer l'exploitant agricole sus-mentionné que la parcelle supportant le projet de centrale photovoltaïque et sur laquelle il envisage le pâturage par une troupe de brebis, dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage, ne pourra bénéficier des aides communautaires aux surfaces. Ainsi, conformément aux conditions d'octroi de l'aide aux ovins, un bordereau de localisation devra être adressé aux services de la Direction Départementale des Territoires pour les animaux qui seraient amenés à être présents sur cette parcelle pendant la période du 1^{er} janvier au 11 mai.

- faire assurer par les services compétents, un contrôle de l'exacte réalisation du site de compensation retenu sur une parcelle détenue par la commune de Courteranges dans le cadre des mesures ERC, afin de maintenir une zone humide à proximité de la zone d'implantation de la centrale photovoltaïque.

Blaise, le 14 mars 2022



Patrick Rambour